

Statuts

**Association internationale
de pédagogie universitaire, Section France**

(AIPU France)

Article 1. Nom et forme de l'association

1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1 juillet 1901 ayant pour nom « Association internationale de pédagogie universitaire, section France », ci-après dénommée AIPU France.
2. La langue de l'AIPU France est la langue française.
3. L'AIPU France est une section reconnue de l'AIPU internationale conformément à l'art. 5. al. 2 des statuts de l'AIPU internationale. A ce titre, l'AIPU France reconnaît et applique les articles 25, 26 et 27 relatifs à l'organisation et au fonctionnement d'une section. Elle respecte les droits et devoirs qui incombent à une section reconnue.

Article 2. Siège de l'association

1. Le siège social de l'AIPU France et le secrétariat général de l'AIPU France sont situés à Lyon, dans le département du Rhône.
2. Seule une Assemblée générale de section a le pouvoir de décider, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, de modifier la localisation du siège social.

Article 3. Buts de l'association

1. L'AIPU France a pour but d'être un carrefour d'échanges, d'expertise et de formation contribuant au développement professionnel des acteurs de la pédagogie de l'enseignement supérieur.
2. En regroupant des membres de toutes disciplines, qu'ils soient universitaires ou plus généralement issus de l'enseignement supérieur, l'AIPU France se définit comme une plateforme pour :
 - réunir des personnes actives dans le développement et dans l'innovation pédagogique au sein de l'enseignement supérieur ;
 - améliorer la visibilité des pratiques pédagogiques dans l'enseignement supérieur français ;
 - identifier les structures ou réseaux actifs dans la formation initiale et continue des enseignants de l'enseignement supérieur, apporter son soutien à ces structures ou ces réseaux et en favoriser l'émergence ;
 - échanger et mutualiser les initiatives prises pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et des pratiques pédagogiques associées ;
 - animer une communauté de pratiques qui aborde les spécificités du contexte français en matière de pratiques pédagogiques dans l'enseignement supérieur ;
 - contribuer à l'identification et à l'analyse critique de critères définissant un enseignement universitaire de qualité ;
 - participer à la valorisation de l'activité d'enseignement des enseignants-chercheurs en France et à leur développement professionnel pour le versant pédagogique ;
 - contribuer à la recherche en pédagogie de l'enseignement supérieur.

Article 4. Les activités de l'association

1. Pour accompagner les attentes de la société envers les institutions universitaires et plus généralement envers les établissements d'enseignement supérieur, l'AIPU France s'engage à promouvoir la pédagogie comme garant d'un enseignement et d'un apprentissage efficaces :
 - en organisant des journées d'études, des ateliers, des rencontres thématiques ou disciplinaires, et des discussions publiques pour la promotion, le développement et la vulgarisation de la pédagogie de l'enseignement supérieur ;
 - en favorisant la coopération *via* des échanges de personnels, d'informations et d'expériences en matière de pédagogie de l'enseignement supérieur ;
 - en diffusant, par des publications et des communications scientifiques, les derniers développements de la recherche et de l'expérimentation en pédagogie de l'enseignement supérieur.
2. À ces fins, l'AIPU France peut :
 - solliciter des contrats de publicité, publier des annonces, ceci dans l'unique but de percevoir des revenus pour le financement des activités telles que décrites précédemment ;
 - solliciter le cas échéant des subventions publiques.

Article 5. Organes de l'association

Les organes de l'AIPU France sont l'Assemblée générale de section, ci-après dénommée AGS, et le Conseil d'administration de section, ci-après dénommé CAS.

Article 6. Membres

1. L'AIPU France comprend trois qualités de membres : les membres ordinaires, les membres étudiants et les membres institutionnels :
 - a. devient membre ordinaire, toute personne physique qui, intéressée par les buts de l'AIPU France, et ayant introduit sa candidature auprès du président ou du secrétaire du CAS, a été inscrite sur la liste des membres de l'AIPU France et a payé le montant de sa cotisation ;
 - b. devient membre étudiant, toute personne physique qui, intéressée par les buts de l'AIPU France, ayant introduit sa candidature auprès du président ou du secrétaire du CAS, et pouvant justifier à la date de sa demande d'un statut étudiant en cours de validité, a été inscrite sur la liste des membres de l'AIPU France et a payé le montant de sa cotisation ;
 - c. devient membre institutionnel, toute institution d'enseignement supérieur reconnue officiellement comme telle, qui en fait la demande auprès du CAS dans les formes et délais prescrits, et a payé le montant de sa cotisation. Chaque institution concernée précise, lors de sa demande, la personne qui la représentera auprès de l'AIPU France pour la durée de l'inscription.
2. Tout membre ordinaire, tout membre étudiant et tout représentant d'un membre institutionnel, en ordre vis-à-vis des statuts de l'AIPU France et ayant payé le montant de sa cotisation, est membre de droit de l'AGS et de l'Assemblée générale internationale (AGI) et peut participer aux activités régulières de la section AIPU France, des autres sections et aux congrès internationaux, sous réserve d'en acquitter les frais d'inscription s'il y a lieu.

Article 7. Assemblée générale de section

1. L'AGS est constituée de tous les membres en règle vis-à-vis de l'AIPU France.
2. L'AGS est présidée par le président de l'AIPU France ou, à défaut, par le membre désigné par le président pour le représenter.
3. En cas d'impossibilité d'assister à une séance de l'AGS, un membre peut se faire représenter par un autre membre de son choix, moyennant un pouvoir dûment signé et adressé au secrétaire général de section dans les délais indiqués sur la convocation. Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations.
4. L'AGS est organisée au moins une fois par an.
5. Une AGS extraordinaire peut être réunie sur décision du CAS ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'AIPU France, cette demande devant être adressée au président de l'association.
6. L'AGS, qu'elle soit réunie en session ordinaire ou extraordinaire, est convoquée par le secrétaire. La convocation est adressée aux membres au moins un mois avant la date prévue pour la réunion, et comporte un ordre du jour déterminé par le CAS.
7. Après approbation par le CAS, le procès-verbal de l'AGS est envoyé par le secrétaire au secrétaire général de l'AIPU internationale.
8. Lorsqu'elle est réunie en session ordinaire, l'AGS délibère valablement si au moins le tiers de ses membres est présent ou représenté. Les décisions s'y prennent à la majorité simple. En cas de parité de voix lors d'un vote, celle du président de séance est prépondérante. L'AGS réunie en session ordinaire est alors compétente pour :
 - élire les membres du CAS, incluant le président, le secrétaire et le trésorier ;
 - définir les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les buts définis à l'article 3 ;
 - approuver les choix stratégiques et avaliser les décisions du CAS ;
 - approuver les comptes ;
 - approuver le bilan moral ;
 - fixer le montant des cotisations.
9. Lorsqu'elle est réunie en session extraordinaire, l'AGS délibère valablement si au moins les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. La voix du président étant prépondérante, les décisions s'y prennent par vote à la majorité des deux tiers. L'AGS réunie en session extraordinaire est alors compétente pour :
 - modifier les statuts de l'AIPU France ;
 - dissoudre l'association.

Article 8. Conseil d'administration de section

1. Le CAS est constitué de quatre à huit membres correspondant aux fonctions suivantes :
 - Un(e) présidente(e) ;
 - Un(e) vice-présidente(e) ;
 - Un(e) secrétaire ;
 - Un(e) trésorier(ère) ;
 - Un(e) représentant de l'AIPU France au Conseil d'administration internationale, ci-après dénommé CAI ;
 - Un(e) membre représentant la communauté des « chercheurs en éducation » ;

- Un(e) membre représentant la communauté des « praticiens et enseignants de l'enseignement supérieur » ;
 - Un(e) membre représentant la communauté des « accompagnateurs pédagogiques de l'enseignement supérieur ».
2. Les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier ne sont pas cumulables entre elles ; la fonction de représentant de l'AIPU France au CAI peut être cumulée avec toute autre fonction au sein du CAS ; les fonctions de représentation des trois communautés susmentionnées peuvent également être cumulées avec les autres fonctions, à l'exception de la représentation d'une autre communauté.
 3. Les membres du CAS sont élus par l'AGS pour une durée de deux ans, pouvant être renouvelée deux fois.
 4. Le CAS s'occupe de toutes les tâches non spécifiquement attribuées à l'AGS.
 5. Le trésorier est responsable de la tenue des comptes. Il doit les soumettre une fois par an à l'AGS, laquelle doit les approuver.
 6. L'AIPU France doit veiller à ce qu'au moins un des membres de son CAS soit présent lors de l'AGI, ainsi qu'aux congrès internationaux de l'AIPU. A défaut, le secrétaire de la Section doit adresser le procès-verbal de l'AGS préparatoire à l'AGI au Secrétaire général du CAI avant la tenue de celle-ci. Ce procès-verbal contiendra à tout le moins le rapport d'activité et le rapport financier approuvés par l'AGS.
 7. Le CAS peut mandater un ou plusieurs de ses membres pour toute mission demandée par le CAI.

Article 9. Ressources

1. Les ressources financières de l'AIPU France proviennent essentiellement des cotisations annuelles des membres ainsi que des dons et legs qui lui sont faits, incluant les éventuelles subventions publiques obtenues.
2. Le fait pour un membre de s'être acquitté de sa cotisation entraîne automatiquement la qualité de membre ordinaire, de membre étudiant ou de membre institutionnel et donne droit aux avantages liés à ce statut (réductions lors de manifestations locales, nationales ou internationales).
3. Les montants des cotisations sont fixés par l'AGS.

Article 10. Modification des statuts

1. Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une AGS réunie en session extraordinaire et statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
2. Les propositions de modifications sont établies par le CAS. Elles doivent parvenir aux membres au moins un mois avant la date programmée de ladite Assemblée, avec la convocation correspondante.

Article 11. Dissolution de l'association

1. L'AGS réunie en session extraordinaire peut dissoudre l'AIPU France par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
2. L'éventuel solde actif après liquidation doit être attribué à l'AIPU Internationale en priorité et, à défaut, à une association à but similaire.

3. Si l'AIPU France manque à ses obligations vis-à-vis du CAI ou de l'AGI, l'AGI peut prononcer sa dissolution en tant que section de l'AIPU Internationale. Dans ce cas, les membres restant de la section dissoute sont invités par le Secrétaire général à rejoindre la Section internationale.
4. Si l'AIPU France ne contient plus au moins trois membres, elle ne peut plus être représentée en tant que telle dans le CAI. Tant que le nombre de membres reste strictement inférieur à trois, ceux-ci sont officiellement rattachés à la Section internationale.

Article 12. Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale constitutive du 2 décembre 2013 à l'Institut Français de l'Education – Ecole Normale Supérieure de Lyon. Ils sont d'application immédiate.
2. Le secrétaire est responsable de la transmission de ces statuts à chacun des membres en règle de cotisation et au Secrétaire général de l'AIPU International.

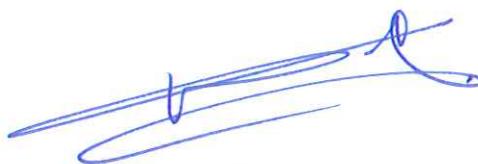
Fait à Lyon, le 2 décembre 2013

Le Président,



Joëlle DEMOUGEOT-LEBEL

Le Secrétaire,



Laure ENDRIZZI